
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1923

Projet de Loi modifiant l'article 14 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

L'article 14 de la loi du 10 avril 1890 - 3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, dispose que l'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur un certain nombre de matières obligatoires et sur une matière au choix du récipiendaire.

La Commission d'entérinement a donné aux textes relatifs à la matière à option, des interprétations qui pour être juridiquement fondées, si l'on s'en tient à la lettre de la loi et à certaines déclarations faites lors de la discussion, peuvent cependant paraître rigoureuses si l'on se place dans le domaine des faits.

D'une part, en effet, la Commission a décidé qu'en ce qui concerne le groupe histoire « l'étudiant qui choisit l'épigraphie comme matière à option est tenu de présenter à la fois l'épigraphie latine et l'épigraphie grecque, cette matière, au sens de la loi, se composant de deux branches inséparables ». Elle a décidé, en outre, en ce qui concerne le groupe philologie germanique, que le récipiendaire qui a présenté le flamand et l'allemand comme matières obligatoires ne peut faire choix de l'anglais comme matière à option, cette branche ne constituant pas à elle seule, une matière au sens de la loi.

D'autre part, la même Commission estime qu'en dehors des restrictions rappelées ci-dessus, le récipiendaire peut présenter comme matière à option un cours quelconque obligatoire, facultatif ou libre, à condition « qu'il ait été donné dans l'une des quatre universités avec les allures d'un cours de doctorat ».

Il s'en suit que l'on voit présenter comme matière à option des cours beaucoup moins importants au point de vue scientifique que l'anglais, l'allemand, l'épigraphie grecque ou l'épigraphie latine.

Pour les aspirants docteurs en philologie germanique, ainsi que le faisait remarquer la Commission sénatoriale des sciences et des arts chargée d'examiner le budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1923, il y a, outre l'intérêt scientifique, un intérêt pratique à ce que, ayant approfondi leur connaissance de l'allemand, par exemple, ils puissent opter pour l'anglais. Dans leur carrière professorale, ils seront fréquemment appelés, en effet, à enseigner les deux langues.

En vue de mettre les dispositions légales en concordance avec les faits et de répondre à des intérêts légitimes, j'ai l'honneur de proposer de permettre, d'une manière générale à un récipiendaire, quel que soit le groupe qu'il ait choisi, d'opter pour une branche quelconque en dehors de celles sur lesquelles doit obligatoirement porter son examen, pourvu qu'elle soit enseignée à l'Université avec le caractère d'un cours de doctorat.

Le présent projet de loi tend à faire cesser toute discussion au sujet des dispositions qu'il modifie et à donner satisfaction à des desiderata maintes fois exprimés par les facultés de philosophie et lettres. Il s'inspire du principe de la plus grande liberté possible en matière d'enseignement supérieur et témoigne de la confiance qu'accorde, à juste titre, le Gouvernement aux Universités du pays pour l'accomplissement de leur haute mission scientifique.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. NOLF.